

Forbo Holding AG

Eglisau

RACHAT DE PROPRES ACTIONS EN VUE DE RÉDUCTION DE CAPITAL EMISSION D'OPTIONS «PUT» NÉGOCIABLES

L'assemblée générale ordinaire de Forbo Holding AG («Forbo») du 24 avril 2001 a approuvé la proposition du conseil d'administration de racheter des propres actions pour un volume maximum de CHF 200 millions ou au maximum 260'000 actions nominatives Forbo (correspondant à 17.2% du capital-actions au maximum) en vue de réduction ultérieure du capital. Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale 2002 – le cas échéant, si le rachat d'actions n'est pas encore terminé au moment de la convocation à l'assemblée générale ordinaire de 2002, aux assemblées générales ordinaires ultérieures - une réduction du capital du volume des rachats effectués. Par la réduction du capital-actions, Forbo a l'intention de réduire une partie de la liquidité et d'optimiser la structure de son

Le rachat d'actions doit être exécuté en deux étapes: 1) par l'émission d'options «put» négociables aux actionnaires; les options «put» donneront le droit de vendre des actions nominatives Forbo et seront attribuées gratuitement aux actionnaires le 30 avril 2001, ainsi que 2) par un négoce sur une deuxième ligne à la SWX Swiss Exchange à une date ultérieure. Le rachat d'actions par l'émission d'options «put» négociables porte sur 104'500 actions nominatives Forbo (6.9% du capital-actions).

Emetteur des options «put» Forbo Holding AG, Eglisau

Attribution des options «put» 1 option «put» par action nominative Forbo de CHF 50 nominal.

Le capital-actions de Forbo comprend 1'513'550 actions nominatives de CHF 50 nominal chacune. Forbo détient 50'540 actions propres sur lesquelles aucune option «put» ne sera attribuée. Par conséquent, un total de 1'463'010 options «put» sera émis.

Le 30 avril 2001. Les actions nominatives Forbo seront négociées ex option «put» à partir du 30 avril

Date critère pour l'attribution des options «put»

Parité d'exercice

2001.

14 options «put» donnent droit à la vente de 1 action nominative Forbo de CHF 50 nominal.

Prix d'exercice de l'option

CHF 1'050.- brut par action nominative Forbo, sous déduction de l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de l'action nominative Forbo, soit CHF 700. – net.

«put» (Prix de rachat) Genre d'option

Européen

Exercice de l'option «put»

Le 14 mai 2001, jusqu'à 18h00 (Heure suisse)

Ensuite les droits liés à l'option «put» deviennent caducs.

Les déposants d'actions nominatives Forbo, dont les options «put» sont comptabilisées automatiquement, sont priés de suivre les instructions de leur banque dépositaire.

Les actionnaires qui conservent leurs actions nominatives Forbo à domicile ou dans un coffre bancaire seront informés de l'attribution des options «put» par le registre des actions de Forbo et sont priés de suivre les instructions du registre des actions.

Paiement du prix de rachat

Le paiement du prix de rachat contre livraison du nombre correspondant d'actions nominatives Forbo

ainsi que du nombre correspondant d'options «put» se fait valeur 22 mai 2001.

Cotation des options «put»

La cotation des options put a été requise et approuvée à la SWX Swiss Exchange pour le 30 avril 2001. Les options «put» seront négociées à la SWX Swiss Exchange du 30 avril au 14 mai 2001 y compris.

Forme des options «put»

Certificat global durable.

Frais

La vente d'actions nominatives Forbo, déposées auprès d'une banque en Suisse, se fait sans frais par l'exercice des options «put».

Organes de publication

Le résultat du rachat d'actions sera publié dans les journaux suivants: Feuille officielle suisse du commerce, Le Temps et Neue Zürcher Zeitung. Le résultat sera également communiqué à Bloomberg, Reuters et Telekurs.

Banque mandatée

Forbo a chargé Credit Suisse First Boston, Zurich, du rachat d'actions.

Impôts

Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat de propres actions en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat, par la société qui procède au rachat, en faveur de l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposent du droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 LF sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition

Les dispositions suivantes se rapportent à l'imposition par l'impôt fédéral direct. L'usage des impôts cantonaux et communaux correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions détenues dans la fortune privée:

En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions forme un revenu imposable.

b. Actions détenues dans la fortune commerciale:

En cas de remise directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions forme un bénéfice imposable.

La vente d'options «put» détenues dans la fortune privée constitue un gain en capital franc d'impôt.

3. Droit de timbre et taxes

Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est franc de timbre de négociation. L'émission et le négoce d'options «put» sont également francs de timbre de négociation.

Sales Restrictions

Neither the registered shares nor the put options have been or will be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended. The offer to purchase registered shares by way of put options is not being made in the United States and put options may not be exercised by a person in the United States. Materials with respect to the repurchase offer may not be distributed or sent into the United States.

Droit applicable et

Les options «put» et tous les droits et devoirs en résultant sont soumis au droit suisse. Le for judiciaire

Information de Forbo

Conformément aux dispositions en vigueur, Forbo confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

Le 30 avril 2001

Credit Suisse First Boston

Numéro de valeur Forbo Holding AG Telekurs-Ticker 354 151 Action nominative de CHF 50 nominal CH 000 354151 0 **FORN** 1 215 867 CH 001 215867 8 **FORPU**

